

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06143

Numéro SIREN : 919 523 563

Nom ou dénomination : KRYSTAL

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2022 sous le numéro de dépôt 24446

KRYSTAL

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 83 Boulevard Pierre 1er
33110 LE BOUSCAT

IDENTITE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 10 000 Euros
- Nombre d'actions : 10 000 actions, toutes souscrites par apport en numéraire.
- Valeur nominale : 1 Euro
- Libérées à la souscription : en totalité

N °	Nom du souscripteur	Nombre des actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites (en €)	Montant des versements effectués (en €)
1	BARQUEROUTE RCS AIX EN PROVENCE 428 791 768	4 900	4 900	4 900 €
2	FINANCIERE PEYRE RCS BORDEAUX 752 219 147	5 100	5 100	5 100 €
	TOTAL	10 000	10 000	10 000 €

TOTAL DES ACTIONS SOUSCRITES : 10 000.

TOTAL DU MONTANT NOMINAL DES ACTIONS : 10 000 €.

TOTAL DES VERSEMENTS EFFECTUES : 10 000 €.

Le présent état constatant la souscription de 10 000 actions de la société, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait à BORDEAUX,
Le 19 septembre 2022

La Présidente
FINANCIERE PEYRE,
Représentée par Gilbert PEYRE





ATTESTATION DE DEPÔT DE CAPITAL

Nous soussignés, Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, attestons que la somme de 10 000 euros (dix mille euros) a été versée sur le compte 26221348038 pour la libération du montant du capital de la société en formation SAS KRYSTAL.

Cette somme résulte des remises suivantes, effectuées par :

- Virement de 4 900 euros (quatre mille neuf cents euros) par la SC BARQUEROUTE immatriculée au RCS d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 428791768, située 6 place des marines 13620 CARRY LE ROUET
- Virement de 5 100 euros (cinq mille cent euros) par la SAS FINANCIERE PEYRE immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 752219147, située 9 rue Georges Leygues 33700 MERIGNAC

Le déblocage de cette somme interviendra lors de la production par le représentant dûment habilité de la société, de l'attestation d'inscription de celle-ci au Registre du Commerce de BORDEAUX et du numéro de SIRET correspondant.

Fait à Mérignac, le 19/09/2022, pour servir et valoir ce que de droit.

 **BANQUE POPULAIRE**
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
AGENCE ENTREPRISES GIRONDE EST
17, allée James Watt - 33700 MERIGNAC
Tél. 05 57 92 06 39

KRYSTAL

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros

Siège social :
83 boulevard Pierre 1^{er}
33110 Le Bouscat

SOCIETE EN FORMATION

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNEES :

- 1) La Société **FINANCIERE PEYRE**, à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 83, boulevard Pierre 1^{er} – 33110 LE BOUSCAT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 752 219 147, représentée par Monsieur Gilbert PEYRE, son Gérant,

- 2) La Société **BARQUEROUTE**, société civile au capital de 504 270,86 euros, dont le siège social est situé 38, allées de Barqueroute – 13620 CARRY-LE-ROUET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX EN PROVENCE sous le numéro 428 791 768, représentée par Monsieur Denis LIOTTA son Gérant.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

TITRE I :

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1.- FORME

Il est formé par les associés propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.224-2, L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 et le I de l'article L.233-8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce ; Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2.- OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participations par tous moyens dans toutes sociétés commerciales ou civiles en vue notamment de s'en assurer le contrôle et la direction ;
- La gestion et la cession des actions ou parts ainsi détenues par voie d'acquisition, apport, fusion, souscription ou tout autre procédé ;
- L'emprunt de toutes sommes auprès de tous organismes financiers, afin de permettre la réalisation de l'objet social ;
- Et généralement toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3.- DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« KRYSTAL »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro

d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**83 boulevard Pierre 1^{er}
33110 Le Bouscat**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5.- DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Un (01) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II :

APPORT – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6.- APPORTS

Les soussignées apportent à la Société :

Apports en numéraire :

Une somme en numéraire DIX MILLE EUROS (10 000 €), correspondant à DIX MILLE (10 000) actions, d'une valeur nominale de UN EURO (1€) chacune, totalement souscrites et libérées ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 19 septembre 2022 par la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique en son agence Agence Gironde Est – Direction Entreprise & ETI situé 17 Allée James Watt – 33700 MERIGNAC, au, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit DIX MILLE EUROS (10 000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en DIX MILLE (10 000) actions intégralement libérées de UN EURO (1 €) de valeur nominale, de même catégorie, souscrites en totalité.

ARTICLE 8.- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1- Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions ou de la souscription de valeurs mobilières donnant accès au capital, de quelque manière que ce soit, notamment par voie de conversion ou d'exercice d'un bon.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'associé unique, à l'unanimité des associés, ou à défaut, sur requête, par le Président du Tribunal de commerce.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

8.2- Réduction du capital

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

8.3- Amortissement du capital

L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9.- COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président et l'intéressé.

ARTICLE 10.- LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (05) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (05) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11.- FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor, par la Société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 12.- TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Le transfert des actions est libre sous réserves des dispositions prévues au pacte d'actionnaires en vigueur entre les associés (le « **Pacte** »).

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les HUIT (08) jours qui suivent celle-ci.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou les associés, sont libres.

ARTICLE 13.- NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions ne peuvent faire l'objet d'un nantissement ou d'une remise en garantie à quelque titre que ce soit, sauf à obtenir l'agrément de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions à la condition que cette réalisation soit notifiée un (01) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Le nantissement est constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze (15) jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification de la vente

forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la Société peut racheter les actions en vue de leur annulation.

ARTICLE 14.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires :

- droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital social notamment d'obligations convertibles en actions,
- droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales,
- droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,
- droit de récuser le ou les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Chaque action donne droit à une (01) voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire

personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 15.- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (01) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16.- NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propiété.

Le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour relatives à l'affectation du résultat et à l'associé détenant la nue-propiété pour toutes les autres décisions.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propiété a le droit de participer aux consultations collectives.

TITRE III :

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17.- DIRECTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société par actions simplifiée.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par le Conseil de Surveillance dans les conditions prévues au Pacte.

Elle peut être modifiée dans son montant ou dans ses modalités de calcul dans les mêmes conditions. Dans la mesure où cette rémunération est considérée comme une convention réglementée, elle doit être soumise à la procédure de l'article 19 ci-dessous. Le Président a droit en outre au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat, sur présentation des justificatifs correspondants.

Au cours de la vie sociale, le Président est remplacé et nommé par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

La durée du mandat du Président est fixée dans son acte de nomination.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révoqué uniquement sur juste motif. A défaut, le Président aura droit à des dommages et intérêts.

La révocation judiciaire du Président peut aussi être obtenue à la demande de tout associé faisant état d'un motif légitime.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (01) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société, notamment il :

- établit et arrête les éventuels documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des associés ;
- décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- décide la création ou la cession de filiales ;
- décide la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- décider la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- consent tous crédits par la Société hors du cours normal des affaires ;

- décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

Certaines décisions nécessitent une autorisation préalable du Conseil de Surveillance dans les décisions importantes de la Société ou de ses filiales, conformément à l'article 18 ci-dessous.

Les représentants du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent leurs droits auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18.- CONSEIL DE SURVEILLANCE

18.1- Désignation

Le Conseil de surveillance est composé de au moins 3 membres.

Les membres personnes physiques du Conseil de surveillance ne peuvent bénéficier d'aucun contrat de travail au sein de la Société ou d'une société la contrôlant ou contrôlée par elle.

Les membres personnes morales du Conseil de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par un représentant désigné lors de leur nomination. Les représentants sont soumis aux mêmes conditions et obligations que s'ils étaient membres en leur nom propre.

Les membres du Conseil de Surveillance sont compétents pour nommer le Président du Conseil de Surveillance.

Le premier Président et les membres du Conseil de surveillance sont nommés au sein de l'article 32 des présents statuts.

18.2- Durée des fonctions

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés sans limitation de durée.

18.3- Révocation

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation. La décision de révocation est prise par la collectivité des associés dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

18.4- Rémunération

Les membres du Conseil de surveillance ne seront pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

18.5- Pouvoirs et missions

Le Conseil de surveillance exerce un contrôle sur la gestion de la Société et peut opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. Il bénéficie à ce titre des mêmes droits d'information et de communication que les associés.

Le Conseil de surveillance autorise préalablement les décisions majeures suivantes, sous réserve des dispositions du Pacte :

- validation du budget annuel et du budget révisé,
- augmentation ou réduction du capital social,
- sauf dans le cas où une obligation légale serait à la charge du dirigeant de la Société, toute décision relative à une déclaration de cessation de paiements, au dépôt d'une requête en vue de la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur provisoire ou judiciaire,
- initier toute procédure judiciaire et mandater un avocat à cet effet dès lors que le montant en défense ou en demande excède 500 000 €,
- nomination et révocation de mandataires sociaux de la Société et de ses filiales,
- modification de la rémunération (sous toute forme) des mandataires sociaux dans la Société, la société cible et les filiales, hors budget annuel,
- conclusion d'engagements contractuels supérieur à 1 an et hors budget annuel (notamment toute garantie, nantissement, caution, aval ou engagement financier donnés à des Tiers) et hors du cours normal des affaires,
- Contracter tous emprunts court, moyen et long terme, excédant la limite globale des montants visés dans le Budget Annuel et d'un montant supérieur à 800.000 €,
- autoriser tout virement bancaire supérieur à 100.000 €, hors Budget et hors du cours normal des affaires,
- octroi d'un prêt en dehors du cours normal des affaires,
- acquisition, cession ou location d'éléments d'actifs, en ce compris un fonds de commerce hors du Cours Normal des Affaires,
- modification ou cessation de l'activité de l'une des sociétés du groupe hors du cours normal des affaires,
- prise ou cession de participation dans une société pour un montant supérieur à 100.000 € et n'entrant pas dans le cours normal des affaires,
- opération de restructuration intra-groupe concernant une ou plusieurs sociétés du groupe (apport partiel d'actif, fusion, scission, etc.),
- recrutement de salariés hors budget annuel dont le salaire fixe annuel brut excède 100.000 euros ou rupture d'un contrat de travail d'un salarié dont le salaire fixe annuel brut excède 100.000 euros,
- conclusion de conventions, hors du cour normal des affaires, directement ou par personne interposée entre l'une des sociétés du groupe et l'un des associés, l'un de ses dirigeants, ou toute personne interposée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- nantissement de titres de la Société à l'exception de tout nantissement dans le Cours Normal des Affaires,
- changement significatif c'est-à-dire n'entrant pas dans le cours normal des affaires, de la stratégie du Groupe, telle qu'une modification significative de l'activité de la Société ou d'une filiale,
- émission de valeurs mobilières de la Société, de la société cible ou d'une filiale, en ce compris des obligations, options de souscription ou d'achat d'actions, des bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise ou des attributions gratuites d'actions,
- opération de restructuration concernant une ou plusieurs sociétés du groupe (apport partiel d'actif, fusion, scission), à l'exception des restructurations intra-groupe, et

- modification des Statuts à l'exception du transfert du siège social.

Lesdites décisions sont prises par le Conseil de surveillance délibérant à la majorité des deux tiers, sous réserves des modalités du Pacte.

Les membres du Conseil de surveillance dispose d'un droit d'audit leur permettant, sous réserves des conditions prévues au pacte, de :

- du droit de poser des questions relatives à la situation financière et à la gestion du Groupe aux commissaires aux comptes de chaque société du Groupe,
- du droit d'accéder aux locaux du Groupe et de se faire communiquer les informations, pièces et documents dans quelque domaine que ce soit relatif au Groupe, notamment dans les domaines organisationnels, techniques, comptables, financiers, juridiques, commerciaux et
- de la possibilité de faire diligenter toute mission d'audit, d'expertise ou de contrôle qu'il souhaitera conduire au sein de tout ou partie du Groupe, dans la limite d'un (1) audit réalisé par période de douze (12) mois et de se faire assister par tout tiers expert de son choix. Les frais résultant de l'exercice de ce droit d'audit, en ce compris les frais d'intervention d'un tiers expert, seront supportés par le Groupe, dans le respect de son intérêt social.

Les membres du Conseil de surveillance bénéficient d'un droit d'information périodique dans les conditions prévues par le Pacte.

18.6- Réunion

Les membres du Conseil de surveillance se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une (1) fois par trimestre.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux réunions par le Président.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter, chaque membre du Conseil de surveillance pouvant détenir plusieurs procurations.

ARTICLE 19.- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions conclues ou poursuivies directement ou par personnes interposées avec la Société, dès lors qu'elle demeure unipersonnelle, sont traitées conformément aux dispositions légales.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes dès lors qu'il est nommé pour six exercices présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20.- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent, si nécessaire, être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dans les conditions de l'article L823-1 du Code de commerce.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Conformément à la Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, la durée de ses fonctions dépend de la nature de la mission qui lui est dévolue par la Société lors de sa nomination ou de son renouvellement.

En cas de pluralité d'associés, le commissaire aux comptes, doit être convoqué à toute décision collective des associés en même temps et dans la même forme que les associés.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

Si la Société est unipersonnelle, le commissaire aux comptes est tenu informé par le Président des décisions prises par l'associé unique.

TITRE IV :

DROITS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS DES ASSOCIES

ARTICLE 21.- DECISIONS COLLECTIVES

21.1- Compétence

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination, renouvellement et remplacement du ou des commissaires aux comptes,
- nomination, fixation de la rémunération, renouvellement, révocation du Président, du ou des directeurs généraux,
- nomination, renouvellement, révocation des membres du Conseil de Surveillance,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts - sous réserve des pouvoirs attribués par l'article 4 au président pour le transfert du siège social
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- opérations de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs de la Société,
- prorogation, dissolution, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- transformation en une société d'une autre forme,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- autorisation du nantissement des actions,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital, et autres instruments financiers (BSA, BSPCE, etc..),
- émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- agrément des cessions d'actions, inaliénabilité des actions, suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- changement de nationalité de la société.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique.

En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées *mutatis mutandis*, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

21.2- Forme des décisions collectives

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les associés (étant précisé que chaque associé pourra donner pouvoir à un autre associé pour la signature dudit acte).

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

1- Règles générales

(i) Convocation et information préalable

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (08) jours au moins avant la date de la consultation, sauf renonciation de chacun des associés.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par tout associé diligent détenant au moins 10 % du capital ou par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par l'associé demandeur.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Le Comité Social et Economique peut adresser des projets de résolution accompagnés d'un exposé des motifs au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le Président accuse réception de ces projets au représentant du Comité Social et Economique dans les cinq (05) jours qui en suivent la réception.

(ii) Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie

des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

2- Règles spécifiques

(i) Assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (08) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, sauf renonciation de chacun des associés.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence à laquelle sont annexés les éventuels pouvoirs remis à cette occasion.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent, à leur demande, voter par correspondance, en utilisant et en renvoyant, avant la réunion, le formulaire de vote par correspondance que leur aura remis à cet effet le Président, ou le liquidateur.

(ii) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (05) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(iii) Consultation par téléconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

(iv) Acte sous seing privé ou notarié

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. Si le Président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le Président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée au plus tard le jour de la signature de l'acte au Président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi de l'acte aux associés et les copies en retour signées sont conservées au siège social.

21.3- Nature, Quorum et majorité des décisions collectives

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1- Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

2- Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Par ailleurs, toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés, ainsi que les décisions visées par les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de Commerce, ne peuvent être valablement adoptées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 22.- DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les inventaires ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

TITRE V :

COMPTES – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 23.- EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 24.- INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président doit établir un rapport de gestion si la Société répond aux critères définis par la Loi. Dans le cas contraire, il est libre de procéder à la rédaction d'un tel rapport, en d'en déterminer le contenu.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans un délai suffisant pour permettre la distribution d'éventuels dividendes dans les légaux.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 25.- AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés, en détermine l'affectation et le cas échéant la part attribuée à chacun des associés.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26.- PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés statuant sur les comptes ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce. Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (01) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soule en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés statuant sur les comptes, sans qu'il puisse être supérieur à trois (03) mois à compter de la décision. L'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27.- CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VI :

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 28.- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de l'unanimité des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatives à l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 29.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Le ou les commissaires aux comptes conservent leur mandat, sauf décision contraire des associés.

Les associés délibérants collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérants collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « Société en liquidation » ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 30.- CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de commerce territorialement compétent.

TITRE VII
FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 31.- **DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

La société **FINANCIERE PEYRE**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 83, boulevard Pierre 1er – 33110 LE BOUSCAT, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 752 219 147, représentée par Monsieur Gilbert PEYRE, son Gérant.

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente¹



Signature – **FINANCIERE PEYRE, représentée par son Gérant Monsieur Gilbert PEYRE**

ARTICLE 32.- **DESIGNATION DES MEMBRES ET PRESIDENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les premiers membres du Conseil de Surveillance nommés sont :

- **Monsieur Marc LIOTTA**, né le 13 septembre 1957 à MARSEILLE (13), et demeurant Les vieux Moulins – 8 Avenue de Verdun – 13260 CASSIS.

Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance²



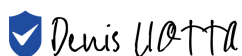
Signature – **Monsieur Marc LIOTTA**

¹ Mention validée par procédé de signature électronique conformément à l'article 1171 et aux articles 1366 du Code Civil.

² Mention validée par procédé de signature électronique conformément à l'article 1171 et aux articles 1366 du Code Civil.

- **Monsieur Denis LIOTTA**, né le 25 mars 1973 à MARSEILLE (13), demeurant au 6 Place des Marines 13620 CARRY LE ROUET.

Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance³

 Denis LIOTTA

Signature – **Monsieur Denis LIOTTA**

- **Monsieur Gilbert PEYRE**, né le 9 juillet 1975 à BORDEAUX (33), demeurant au 14 rue Maurice Berteaux – 33400 TALENCE.

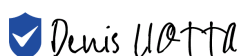
Bon pour acceptation des fonctions de membre du Conseil de Surveillance⁴

 Gilbert PEYRE

Signature – **Monsieur Gilbert PEYRE**

Monsieur Denis LIOTTA, né le 25 mars 1973 à MARSEILLE (13), demeurant au 6 Place des Marines 13620 CARRY LE ROUET, est nommé premier Président du Conseil de surveillance.

Bon pour acceptation des fonctions de Président du Conseil de Surveillance⁵

 Denis LIOTTA

Signature – **Monsieur Denis LIOTTA**

ARTICLE 33.- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- 1- La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

³ Mention validée par procédé de signature électronique conformément à l'article 1171 et aux articles 1366 du Code Civil.

⁴ Mention validée par procédé de signature électronique conformément à l'article 1171 et aux articles 1366 du Code Civil.

⁵ Mention validée par procédé de signature électronique conformément à l'article 1171 et aux articles 1366 du Code Civil.

2- L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34.- FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment:

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit code, l'établissement d'un original du présent acte par Partie, ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par ladite Partie.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme Cisd en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique dudit acte ainsi signé vaille preuve, entre elles, de son existence, son origine, de sa réception, de son intégrité.

En conséquence de ce qui précède, les Parties reconnaissent et acceptent que le présent acte entrera en vigueur à la date de sa signature par le dernier des signataires.

Fait à MARSEILLE

Le

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

FINANCIERE PEYRE
Monsieur Gilbert PEYRE

 Gilbert Peyre

BARQUEROUTE
Monsieur Denis LIOTTA

 Denis LIOTTA

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation ;
- Prise en charge des frais et honoraires de constitution de la Société ;
- Signature du Pacte ;
- Engagement, auprès du Cabinet d'avocats SENSE, sis 2, rue Odette Jasse 13015 MARSEILLE, de frais et honoraires de conseil et du coût des formalités (publicité, greffe) en vue de la constitution de la Société et de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

FINANCIERE PEYRE

Monsieur Gilbert PEYRE

 Gilbert Peyre

BARQUEROUTE

Monsieur Denis LIOTTA

 Denis LIOTTA

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.